



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/53/35
26 octobre 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Cinquante troisième réunion
Montréal, 26 – 30 novembre 2007

PROPOSITION DE PROJET : RÉPUBLIQUE DE GUYANE

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche) PNUD et PNUE

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJET PLURIANNUEL RÉPUBLIQUE DE GUYANE

TITRE DU PROJET**AGENCE BILATÉRALE/AGENCE D'EXÉCUTION**

Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	PNUD et PNUE
--	--------------

ORGANISME NATIONAL DE COORDINATION :	Unité nationale de l'ozone, Ministère de l'Agriculture
---	--

DERNIERES DONNEES DECLAREES SUR LA CONSOMMATION A ELIMINER GRACE AU PROJET A : DONNEES RELATIVES A L'ARTICLE 7 (TONNES PAO, 2006, EN DATE D'OCTOBRE 2007)

CFC	8,8		

B : DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (TONNES PAO, 2006, EN DATE D'OCTOBRE 2007)

SAO	Aérosols	Mousses	Réfrigération (fabrication)	Réfrigération (entretien)	Solvants	Agent de transformation	Fumigènes
CFC				8,6			

Consommation restante de CFC admissible au financement (tonnes PAO)	
--	--

PLAN D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE EN COURS : Financement total US \$ 92 719 : élimination totale 1 5 tonnes PAO.

DONNÉES RELATIVES AU PROJET		2007	2008	2009	2010	Total
CFC (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	26,6	8,0	8,0	0,0	
	Consommation maximale pour l'année	26,6	8,0	8,0	0,0	
	Élimination grâce aux projets en cours					
	Élimination nouvellement ciblée	0,0	0,0	8,0		8,0
CONSOMMATION TOTALE DE SAO À ÉLIMINER						
Coûts finals du projet (\$ US) :						
Financement pour l'agence principale : PNUE		58 000 \$ US		72 000 \$ US		130 000 \$ US
Financement pour l'agence coopérante : PNUD		124 000 \$ US		91 000 \$ US		215 000 \$ US
Financement total du projet		182 000 \$ US		163 000 \$ US		345 000 \$ US
Coûts d'appui finals (\$ US)						
Coûts d'appui pour l'agence principale: PNUE		7 540		9 360		16 900
Coûts d'appui pour l'agence de coopération : PNUD		11 160		8 190		19 350
Coûts d'appui finals (\$ US)		18 700		17 550		36 250
COÛT TOTAL POUR LE FONDS MULTILATÉRAL \$US		200 700		180 550		381 250
Rapport coût/efficacité final du projet (\$ US/kg)						n/a

DEMANDE DE FINANCEMENT :

Approbation du financement de la première tranche (2007) tel qu'indiqué ci-dessus.

RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT	Approbation globale
--------------------------------------	---------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République de Guyane, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté pour examen par le Comité exécutif à sa 53^e réunion, un plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) des CFC. Le projet sera aussi mis en oeuvre avec l'aide du PNUD. Le coût total du PGEF de la République de Guyane tel qu'il a été présenté est de 345 000 \$ US (130 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 16 900 \$US pour le PNUE et de 215 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 19 350 \$ US pour le PNUD). Le projet propose l'élimination totale des CFC d'ici la fin de 2009. La consommation de base pour les CFC afin de réaliser la conformité est de 53,2 tonnes PAO.

Données générales

2. En ce qui a trait à l'élimination des CFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, le Comité exécutif, à sa 23^e réunion a alloué 139 500 \$ US au gouvernement du Canada et au PNUE pour un plan de gestion des frigorigènes (PGF), et un montant supplémentaire de 65 500 \$ US au PNUE pour une mise à jour du PGF à sa 35^e réunion. À sa 23^e réunion, le Comité exécutif a aussi approuvé 461 000 \$ US pour l'ONUDI pour un projet d'investissement visant à éliminer 7,2 tonnes PAO de CFC utilisé dans la fabrication de réfrigérateurs et de congélateurs domestiques par Guyana Refrigerator Ltd et qui a été achevé en juin 1999.

3. La mise en oeuvre des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération a donné lieu à la formation de 469 techniciens d'entretien en réfrigération en bonnes pratiques d'entretien et en récupération et recyclage, et à la formation de 220 agents de douane. Elle a aussi permis de distribuer des trousseaux d'identification des SAO, l'établissement d'un réseau de récupération et de recyclage comprenant 23 machines de récupération et des équipements auxiliaires, ainsi que des activités de sensibilisation du public et de dissémination de l'information. En 2006, seulement 0,15 tonne PAO de CFC-12 et 0,20 tonne de HCFC-22 ont été récupérées.

Politiques et lois

4. En 2001, on a préparé un système d'autorisation pour l'utilisation des SAO afin d'établir des règlements dans la cadre de la Loi sur la protection de l'environnement. Ces règlements ont été modifiés en 2007. Un nouvel Ordre d'achat 2007 limitant les importations de SAO, adopté le 3 août 2007 dans le cadre de la Loi sur le commerce, accorde un statut légal au système d'autorisation des imports-exports. Avant l'établissement du système d'autorisation, le contrôle et la surveillance des importations de SAO et des équipements avec CFC consistait en actions volontaires des agents de douane et en sensibilisation et en communications soutenues avec l'Unité de l'ozone. La nouvelle Loi sur le commerce accorde à l'Unité de l'ozone, de concert avec l'Administration des douanes et d'autres agences d'exécution, l'autorité légale de surveillance et de contrôle du commerce des SAO.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

5. Des 8,6 tonnes PAO de CFC utilisées en 2006 dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, 1,4 tonne PAO l'a été pour l'entretien des réfrigérateurs domestiques; 1,4 tonne PAO, pour les systèmes de réfrigération commerciale et industrielle; et

5,8 tonnes PAO, pour les climatiseurs d'automobiles. Du CFC-11 est encore utilisé pour l'entretien des équipements de réfrigération. Il y a environ 1 200 techniciens en réfrigération au pays, dont 50 pour cent travaillent dans le secteur structuré de l'entretien. Environ 78 pour cent des techniciens du secteur structuré ont reçu une formation en bonnes pratiques d'entretien. Actuellement, le prix moyen d'un kilogramme des divers frigorigènes est de 11,32 \$ US pour le CFC-12; de 14,14 \$ US pour le HFC-134a; de 5,39 \$ US pour le HCFC-22; de 16,17 \$ US pour le R-502; et de 17,47 \$ US pour le R-404a.

Activités proposées dans le PGEF

6. Le gouvernement de la République de Guyane prévoit avoir éliminé complètement les CFC d'ici le 1^{er} janvier 2010. Un plan de travail détaillé pour 2007 a été présenté avec la proposition de PGEF. Les activités suivantes sont proposées pour mise en oeuvre dans le cadre du PGEF :

- a) Assistance technique et formation de techniciens en réfrigération, y compris la fourniture d'outils visant à améliorer les pratiques d'entretien, la récupération et le recyclage, et la conversion des systèmes de réfrigération;
- b) Formation supplémentaire d'agents de douane, fourniture de trousseaux d'identification des SAO, établissement d'une association de techniciens en réfrigération, et élaboration d'un code de bonnes pratiques en réfrigération; et
- c) Établissement d'un mécanisme de surveillance et d'évaluation.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

7. En 2005, la consommation de CFC déclarée par le gouvernement de la République de Guyane dans le cadre de l'Article 7 du Protocole est de 8,8 tonnes PAO, ce qui est déjà inférieur de 17,8 tonnes PAO à la consommation maximale admissible du Protocole (26,6 tonnes PAO) pour cette année, et de 0,8 tonne PAO supérieur à la consommation admissible de 8,0 tonnes PAO pour 2007.

8. Le Secrétariat a discuté de plusieurs problèmes techniques en rapport avec la proposition, notamment : les niveaux actuels de consommation de CFC par type d'équipement, les pratiques actuelles de nettoyage de systèmes de réfrigération avec CFC-11, le remplacement du HFC-134a par du CFC-12 dans les climatiseurs d'automobiles lors de l'entretien, et l'état des équipements de récupération et de recyclage, parce que seulement 4 des 23 machines fournies dans le cadre des projets de PGF sont actuellement utilisées par des techniciens dans le domaine et plusieurs autres servent à des fins de formation. On a expliqué au Secrétariat que les besoins initiaux en formation avaient été à la base de cette distribution, mais que ces machines seraient plus tard davantage utilisées par les techniciens en réfrigération. La pratique de remplacer le frigorigène HFC-134a par du CFC-12 est principalement attribuable au prix plus bas du CFC-12 sur le marché, au manque de formation, à l'uniformisation des pratiques dans le secteur, et au besoin d'une plus grande conscientisation des principaux intéressés. La proposition de PGEF viendra combler ces besoins.

9. Lors de l'examen du PGEF pour la République de Guyane, le Secrétariat a aussi pris note que la quantité de CFC-12 utilisée en 2006 (8,3 tonnes PAO) est légèrement inférieure à la consommation de 2003 (8,9 tonnes PAO), et qu'il n'était peu ou pas fait mention de la possibilité de la conversion au meilleur coût d'équipements avec CFC ou de l'introduction de frigorigènes d'appoint instantanés viables en République de Guyane. Cela étant, et en tenant compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 du Comité exécutif, le Secrétariat a suggéré que le PNUE et le PNUD examinent la faisabilité et la durabilité de la mise en oeuvre conjointe des nouvelles activités suivantes :

- a) Mise à exécution du nouvel Ordre d'achat 2007, et fourniture de quelques trousseaux supplémentaires pour l'identification des SAO, et formation supplémentaire d'agents de douane;
- b) Programmes particuliers de formation à l'utilisation de frigorigènes d'appoint instantanés et à la conversion des systèmes de réfrigération industrielle et commerciale avec CFC, fourniture d'outils d'entretien de base aux techniciens, et élaboration d'un code de bonnes pratiques;
- c) Programme d'assistance technique afin de poursuivre la conversion des équipements de réfrigération avec CFC, introduction de frigorigènes d'appoint instantanés, achat d'équipements auxiliaires pour les machines de récupération et de recyclage actuellement utilisées au pays, et quelques unités de récupération et de recyclage multi-frigorigènes; et
- d) Établissement de l'unité de reportage et de surveillance.

10. Le PNUE et le PNUD ont ajusté les éléments du sous-projet du PGEF en conséquence. Le Secrétariat a aussi été informé que d'autres ressources seraient requises afin de mettre efficacement à exécution le système d'autorisation et d'aider à créer une association de techniciens en réfrigération.

Accord

11. Le gouvernement de la République de Guyane a présenté un projet d'accord entre le gouvernement et le Comité exécutif, assorti de conditions en vue de l'élimination complète des CFC en République de Guyane, accord inclus à l'annexe I au présent document. Les tableaux donnant un aperçu de cet accord pluriannuel se trouvent dans l'annexe II.

RECOMMANDATION

12. Le Secrétariat recommande l'approbation globale du plan de gestion de l'élimination finale pour la République de Guyane. Le Comité exécutif peut souhaiter :

- a) Approuver, en principe, le plan de gestion de l'élimination finale pour la République de Guyane, au montant de 345 000 \$ US (130 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 16 900 \$ US pour le PNUE et de 215 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 19 350 \$ US pour le PNUD);

- b) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la République de Guyane et le Comité exécutif pour la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination finale indiqué à l'Annexe I du présent document;
- c) Inciter le PNUE et le PNUD à tenir pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 du Comité exécutif durant la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination finale; et
- d) Approuver la première tranche du plan aux niveaux de financement indiqués au tableau suivant :

	Titre du projet	Financement du projet (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)	Agence d'exécution
a)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	58 000 \$ US	7 540	PNUE
b)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	124 000 \$ US	11 160	PNUD

Annexe I**PROJET D'ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUYANE ET
LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR L'ÉLIMINATION
DES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE**

1. Le présent accord représente l'entente entre le gouvernement de la République de Guyane (le « pays ») et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone définies à l'appendice 1-A (les « substances ») avant le 1^{er} janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 2 de l'appendice 2-A (« objectifs et financement ») du présent accord. Les objectifs d'élimination annuelle devront au minimum correspondre aux calendriers de réduction dictés par le Protocole de Montréal. Le pays reconnaît que, en acceptant le présent accord et sous réserve de l'acquiescement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les substances.
3. Sous réserve de la conformité du pays aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au pays le financement indiqué à la ligne 6 de l'appendice 2-A (« objectifs et financement »). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement à ses réunions, tel qu'il est indiqué à l'appendice 3-A (le « Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, tel que l'indique l'appendice 2-A. Il acceptera également la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel que l'indique le paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira le financement conformément au calendrier de financement approuvé que si le pays a satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans le calendrier :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour l'année concernée.
 - b) Le respect de ces objectifs sera vérifié de manière indépendante, à la demande du Comité exécutif, en application de la décision 45/54 paragraphe d) du Comité exécutif.
 - c) Le pays a appliqué dans une large mesure toutes les mesures indiquées dans le programme annuel de mise en oeuvre précédent.
 - d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en oeuvre selon le format indiqué à l'appendice 4-A (« Format pour les programmes annuels de mise en oeuvre »), concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés.

6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Les institutions de surveillance et leurs rôles ») assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante au sens du paragraphe 5 b).

7. Bien que le niveau de financement soit déterminé sur la base d'une évaluation des besoins du pays en matière de respect de ses obligations aux termes du présent accord, le Comité exécutif convient que le pays peut bénéficier de souplesse pour réaffecter la totalité ou une partie des fonds approuvés, conformément à l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme de mise en œuvre annuel suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). Toute réaffectation non importante peut être intégrée au programme annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à l'époque, et déclarée au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien de la réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent accord pour répondre aux besoins particuliers survenant dans le cadre de la mise en œuvre du projet.
- b) Le programme d'assistance technique destiné aux sous-secteurs de l'entretien de la réfrigération sera mis en œuvre par étapes afin que les ressources puissent être affectées à d'autres activités d'élimination, comme la formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'appendice 5-A du présent accord.
- c) Le pays et l'agence d'exécution principale devront tenir compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE est convenu d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale (l'« agence d'exécution principale ») et le PNUD, celui d'agence coopérante (l'« agence coopérante ») sous l'égide de l'agence d'exécution principale, en ce qui concerne les activités du pays prévues par le présent accord. Il incombera à l'agence d'exécution principale de réaliser les activités indiquées à l'appendice 6-A, qui comprennent entre autres une vérification indépendante conformément au paragraphe 5 b). Le pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. Il incombera à l'agence coopérante d'exécuter les activités indiquées à l'appendice 6-B. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et à l'agence coopérante les frais indiqués aux lignes 7 et 8 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne parvient pas à réaliser les objectifs d'élimination des substances indiquées à l'appendice 2-A du Protocole de Montréal, ou s'il ne se conforme pas d'une manière générale au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le financement sera rétabli à la discrétion du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé déterminé par le Comité exécutif, après que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes ses obligations avant la réception du versement suivant des fonds prévu au calendrier. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire le financement dans les limites indiquées à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe dans le pays.

12. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence d'exécution principale et de l'agence coopérante, destinée à faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale et à l'agence coopérante accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

13. Tous les accords définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: substances

Annexe A	Groupe I	CFC-12 et CFC-115
----------	----------	-------------------

APPENDICE 2-A: objectifs et financement

		2007	2008	2009	2010	Total	
CFC	1	Limites de consommation des substances de l'Annexe A, Groupe I dans le cadre du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	26,6	8,0	8,0	0,0	
	2	Consommation maximale admissible des substances de l'Annexe A, Groupe I (tonnes PAO)	26,6	8,0	8,0	0,0	
	3	Nouvelles réductions en vertu du plan (tonnes PAO)	0,0	0,0	8,0		8,0
	4	Financement convenu par l'agence d'exécution principale (\$ US)	58 000		72 000		130,000

		2007	2008	2009	2010	Total
5	Financement convenu par l'agence coopérante (\$ US)	124,000		91 000		215 000
6	Financement total convenu (\$ US)	182 000		163 000		345 000
7	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	7 540		9 360		16 900
8	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$ US)	11 160		8 190		19 350
9	Total des coûts d'appui d'agence (\$ US)	18 700		17 550		36 250
10	Total du financement convenu (\$ US)	200 700		180 550		381 250

Nota : Les deuxièmes tranches seront préparées pour le début de 2009.

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement de la deuxième tranche sera examiné pour approbation à la première réunion de 2009.

APPENDICE 4-A: FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE

1. **Données**

Pays _____
 Année du plan _____
 Nombre d'années écoulées _____
 Nombre d'années restantes _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année précédente _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année du plan _____
 Niveau de financement demandé _____
 Agence d'exécution principale _____
 Agences coopérantes _____

2. **Objectifs**

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consomma- tion année précédente (1)	Consomma- tion année du plan (2)	Réduction année du plan (1) - (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées aux services d'entretien	Élimina- tion de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
Total général						

4. Assistance technique

Activité proposée : _____
 Objectif : _____
 Groupe cible : _____
 Incidences : _____

5. Mesures prises par le gouvernement

Moyens d'action/activités prévus	Calendrier d'exécution
Type de moyen d'action visant à réglementer l'importation des SAO : entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$ US)
Total	

7. Frais d'administration

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'Unité de surveillance et de gestion du projet dans le cadre de l'Unité nationale d'ozone (UNO).
2. L'agence d'exécution principale joue un rôle déterminant dans la surveillance des activités en raison de son mandat de surveillance des importations de SAO, car les comptes

rendus de ces activités seront utilisés à titre de références pour tous les programmes de surveillance des divers projets du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF). Cette organisation, de concert avec l'agence coopérante, assurera la surveillance des importations et des exportations illicites de SAO, et fournira des avis aux agences nationales appropriées par le truchement de l'Unité nationale d'ozone.

Vérification et rapports

3. Dans sa décision 45/54, le Comité exécutif se réserve le droit de demander une vérification indépendante si le Comité exécutif détermine qu'une vérification s'impose pour la République de Guyane. Le cas échéant, la République de Guyane choisirait un vérificateur indépendant, en collaboration avec l'agence principale, qui aurait pour mandat de vérifier les résultats du plan de gestion de l'élimination finale et du programme de surveillance indépendant.

APPENDICE 6-A : ROLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités devant être précisées dans le descriptif de projet et qui s'articuleront autour des points suivants :

- a) Assurer le contrôle du rendement et la vérification financière conformément au présent accord et aux procédures et exigences internes spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays ;
- b) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en œuvre ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées conformément au programme annuel de mise en œuvre, aux termes de l'appendice 5-A. Si le Comité exécutif choisit la République de Guyane en vertu du paragraphe d) de la décision 45/54, le Comité exécutif fournira à l'agence d'exécution principale un appui financier indépendant afin de mener l'activité à terme ;
- d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans les futurs programmes ;
- e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de l'année précédente et préparer le programme de l'année en cours aux fins de présentation au Comité exécutif, en commençant par le programme annuel de mise en œuvre de 2008 accompagné du rapport sur le programme annuel de mise en œuvre pour 2007 ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Confirmer au Comité exécutif que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs fixés, à la demande du Comité exécutif ;
- j) Coordonner les activités de l'agence coopérante;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

APPENDICE 6-B : ROLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRANTE

- 1. L'agence coopérante devra :
 - a) Aider à l'élaboration des politiques au besoin;
 - b) Aider la République de Guyane à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'agence coopérante; et
 - c) Présenter sur ces activités des rapports à l'agence d'exécution principale, qui les inclura dans les rapports consolidés.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

- 1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être réduit de 10 000 \$ US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.

OVERVIEW TABLES FOR MULTI-YEAR AGREEMENTS
GUYANA

(1) PROJECT TITLE: Terminal phase-out management plan

(2) EXECUTIVE COMMITTEE APPROVALS AND PROVISIONS: Not applicable for first tranche

(3) ARTICLE 7 DATA (ODP TONNES)

Substances	Baseline	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
CFC	53.2	90.8	41.0	27.8	29.2	39.9	24.4	19.8	14.3	10.4	11.9	23.5	8.8
CTC	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Halons	0.2	0.0	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
MBR	1.4	2.8	2.7	0.0	0.0	1.5	0.9	0.6	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
TCA	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

Source: A7 Data from the Ozone Secretariat

(4) LATEST COUNTRY PROGRAMME SECTORAL DATA (ODP TONNES)

Year: 2006

Substances	Aerosol	Foam	Halon	Refrigeration		Solvent	Process Agent	MDI	Lab Use	Methyl Bromide		Tobacco Fluffing	Total
				Manufacturing	Serviceing					QPS	Non-QPS		
CFC					8.8								8.8
CTC													0.0
Halons													0.0
MBR													0.0
TCA													0.0

Source: Country Programme Data

(5) PHASE-OUT (ODP TONNES)

Substances	Calendar year	2007	2008	2009	2010	Total	Decision
CFC	Maximum Allowable Consumption (Agreement: per Compliance Action Target						N/A
	Reduction Under Plan						
	Remaining Phase-Out to be						

Source: Agreement, Inventory, Progress Report, MOP Report, Project Document (Annual Plan) and Verification Reports.

(6a) PROJECT COSTS (US\$)

Calendar year	2007	2008	2009	2010	Total
UN Agency					
Funding as per Agreement					
Disbursement as per Annual Plan					
[Comments]					

Source: Agreement, Inventory, Progress Reports and Project Document (Annual Plan)

(6b) SUBMISSION SCHEDULES (planned and actual)

Submission year as per agreement	2007	2008	2009	2010
UN Agency				
Planned submission as per Agreement				
Tranche Number				

Source: Agreement, Inventory and Final ExCom Report Decisions

(7) INFORMATION ON POLICIES FROM COUNTRY PROGRAMME AND VERIFICATION REPORTS

TYPE OF ACTION / LEGISLATION		Country	
		(Yes/N)	Since when (Date)
1.	REGULATIONS:		
1.1	Establishing general guidelines to control import (production and e		
1.1.1	ODS import/export licensing or permit system in place for import of bulk		
1.1.1.1	ODS import licensing system in place for import of bulk ODSS	No	
1.1.1.2	ODS export licensing system in place for export of bulk ODSS	No	
1.1.1.3	Permit System in place for import of bulk ODSS	No	
1.1.1.4	Permit System in place for export of bulk ODSS	No	
1.1.2	Regulatory procedures for ODS data collection and reporting in place		
1.1.2.1	Regulatory procedures for ODS data collection in place	Yes	1998
1.1.2.2	Regulatory procedures for ODS data reporting in place	Yes	1998
1.1.3	Requiring permits for import or sale of bulk ODSS		
1.1.3.1	Requiring permits for import of bulk ODSS	No	
1.1.3.2	Requiring permits for sale of bulk ODSS	No	
1.1.4	Quota system in place for import of bulk ODSS	No	
1.2	Banning import or sale of bulk quantities of:		
1.2.1	Banning import of bulk quantities of:		
1.2.1.1	CFCs	No	
1.2.1.2	Halons	No	
1.2.1.3	CTC	No	
1.2.1.4	TCA	No	
1.2.1.5	Methyl Bromide	No	
1.2.2	Banning sale of bulk quantities of:		
1.2.2.1	CFCs	No	
1.2.2.2	Halons	No	
1.2.2.3	CTC	No	
1.2.2.4	TCA	No	
1.2.2.5	Methyl Bromide	No	
1.3	Banning import or sale of:		
1.3.1	Banning import of:		
1.3.1.1	Used domestic refrigerators using CFC	No	
1.3.1.2	Used freezers using CFC	No	
1.3.1.3	MAC systems using CFC	No	
1.3.1.4	Air conditioners using CFC	No	
1.3.1.5	Chillers using CFC	No	
1.3.1.6	CFC-containing aerosols except for metered dose inhalers	No	
1.3.1.7	Use of CFC in production of some or all types of foam	No	
1.3.2	Banning sale of:		
1.3.2.1	Used domestic refrigerators using CFC	No	
1.3.2.2	Used freezers using CFC	No	
1.3.2.3	MAC systems using CFC	No	
1.3.2.4	Air conditioners using CFC	No	
1.3.2.5	Chillers using CFC	No	
1.3.2.6	CFC-containing aerosols except for metered dose inhalers	No	
1.3.2.7	Use of CFC in production of some or all types of foam	No	
2.	ENFORCEMENT OF ODS IMPORT CONTROLS		
2.1	Registration of ODS importers (Yes/No)	No	
D: QUALITATIVE ASSESSMENT OF THE OPERATION OF RMP			
The ODS import licensing scheme functions		Satisfactorily	
The CFC recovery and recycling programme functions		Satisfactorily	

Source: Country Programme and Verification Report

(8) IMPLEMENTATION DETAILS: Not applicable for first tranche

(9) ANNUAL PLAN SUBMITTED COMPARED TO OVERALL PLAN

	Activities		Budget		Explanations
	Planned (future tranche)	Cumulative achievement as compared to overall plan [%]	Planned (future tranche)	Cumulative achievement as compared to overall plan [%]	
Customs Training					
Train the Trainers					
Training of Customs Officers					
Good Practices in Refrigeration					
Train the Trainers					
Training of Technicians by Trained Trainers					
Strengthening vocational schools					
Refrigeration Service investment component					
Recovery & Recycling, establish R&R Centre					
Service equipment supply other than R&R					
Conversion, ...					
Solvent Phase-Out Project					
Methyl Bromide Component					
Methyl Bromide Workshop					
PMU & Monitoring					
Unforeseen Activities					

(10) SECRETARIAT'S RECOMMENDATION: